
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015 –482 DU 07 SEPTEMBRE 2015

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Agence Nationale de la
Météorologie (METEO BENIN).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-376 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Sur** proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances des 21 et 22 juillet 2015,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, en remplacement de la Direction Nationale de la Météorologie (DNM), un Etablissement public à caractère administratif et scientifique dénommé Agence Nationale de la Météorologie (METEO BENIN).

Article 2 : L'Agence Nationale de la Météorologie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Aviation Civile.





L'Agence Nationale de la Météorologie est strictement indépendante des structures dont elle assure le contrôle, au nom de l'Etat.

Certaines structures de l'Agence Nationale de la Météorologie peuvent être créées par voie réglementaire dans des zones d'action et dans tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : Le siège social de l'Agence Nationale de la Météorologie est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 4 : L'Agence Nationale de la Météorologie a pour mission l'observation, l'analyse, l'étude et la prévision du temps, du climat et des constituants atmosphériques de l'environnement en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, dans le domaine de la météorologie et de la climatologie, par la fourniture des informations et des services appropriés à tous les secteurs socio-économiques et environnementaux, à tous les usagers et de contribuer à la formulation de la politique de l'Etat dans ces domaines.

Elle est chargée sous l'autorité du Ministère de tutelle, de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de météorologie et de climatologie. Elle assure notamment :

- la mise en œuvre et le suivi de la politique définie par le Gouvernement du Bénin en matière de météorologie et de climatologie ;
- la gestion et le développement du réseau national d'observations météorologiques et de surveillance de l'environnement atmosphérique ;
- l'étalonnage des instruments météorologiques ;
- l'archivage de toutes les données météorologiques ;
- la supervision et le contrôle des activités météorologiques au niveau national ;
- la disponibilité des informations et services météorologiques ainsi que la promotion de leur utilisation dans les différents secteurs socio-économiques et environnementaux ;
- la réalisation d'études et de recherches météorologiques et climatiques en rapport avec sa mission ;
- la coordination et le contrôle scientifique et technique des activités météorologiques sur l'ensemble du territoire national ;
- la préparation et la diffusion des avis dans les cas des catastrophes hydrométéorologiques, en tant que seule autorité en la matière ;
- la responsabilité de la mise en œuvre scientifique et technique de toutes les activités de modification artificielle du temps, sur l'ensemble du territoire national ;

- la formation et la gestion du personnel de la météorologie ;
- le suivi et la mise en œuvre des mesures liées aux engagements internationaux du Bénin dans le domaine de la météorologie.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : l'Agence Nationale de la Météorologie comprend trois (03) organes :

- ~ le Conseil d'Administration ;
- ~ la Direction Générale ;
- ~ le Comité de Direction.

CHAPITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : L'Agence Nationale de la Météorologie est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- définir la politique générale de l'Agence;
- approuver les documents soumis à son appréciation, notamment les programmes et rapports d'activités, le budget prévisionnel, les comptes financiers, les règles et procédures de fonctionnement ainsi que les grilles de rémunération et autres avantages du Personnel de l'Agence.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres :

- ▶ **Président** : un représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile;
- ▶ **Membres** :
 - un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Economie Maritime ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Protection Civile ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
 - un représentant du Ministre chargé du Plan ;
 - un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) et
 - un représentant du Personnel de l'Agence Nationale de la Météorologie.

Article 8 : Le représentant du Personnel est élu en Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence Nationale de la Météorologie.

Article 9 : Les Administrateurs désignés par leurs structures respectives sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Article 11 : Le mandat d'un membre prend fin à l'expiration de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'actes incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

Article 12 : En cas de décès en cours de mandat ou dans tous les cas où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la durée restante du mandat en cours.

Article 13 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, une indemnité de session est allouée à chaque membre à l'occasion des réunions dudit Conseil.

L'indemnité de session est fixée par le Conseil d'Administration conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, sur convocation de son Président. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut procéder à la convocation du Conseil en séance extraordinaire.

Article 15 : La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Président à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Article 16 : Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Administration ont lieu au siège de l'Agence ou en tout autre lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Article 17 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une nouvelle session est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent.

et



Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

Article 18: Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents ou représentés.

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa session suivante.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial signé par le Président.

CHAPITRE II

DIRECTION GENERALE

Article 19: L'Agence Nationale de la Météorologie est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques.

Il peut être assisté dans ses fonctions, par un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile sur proposition du Directeur Général.

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général de l'Agence après approbation du Ministre de tutelle hormis l'agent comptable. Ces derniers sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 20: L'Agence Nationale de la Météorologie comprend un Secrétariat de Direction et cinq (05) Directions à savoir :

- ~ la Direction de la Prévision (DP) ;
- ~ la Direction de la Climatologie et de l'Agro météorologie (DCA) ;
- ~ la Direction des Infrastructures et des Equipements (DIE) ;
- ~ la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- ~ l'Agent Comptable.

Article 21: L'agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances sur requête du Ministre de tutelle.

Il est seul habilité à tenir les comptes et les caisses de l'Agence.

Avant sa prise de service, l'agent comptable est astreint à la prestation de serment et à la déclaration de son patrimoine devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 22 : L'organigramme de l'Agence Nationale de la Météorologie est élaboré par le Directeur Général et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 23 : Le Directeur Général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et notamment :

- représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- préparer le budget, les programmes d'actions, les rapports d'activités ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel ;
- recruter, nommer, noter, licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- préparer, à la demande du Président du Conseil, l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil d'Administration ainsi que les convocations y afférentes ;
- accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'Agence dans le respect des décisions du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

COMITE DE DIRECTION

Article 24 : Le Comité de Direction est un organe consultatif. Il est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et du programme d'actions de l'Agence. Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet. Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour. Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 25 : Le Comité de Direction comprend :

- le Directeur Général ;
- le Directeur Général Adjoint ;
- les Directeurs Techniques ;
- deux (02) délégués du personnel élus en Assemblée Générale.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 : Les ressources financières de l'Agence Nationale de la Météorologie sont constituées par :

- 1) les redevances aéronautiques ;

- 2) les redevances météorologiques marines ;
- 3) les redevances provenant des prestations météorologiques, extra aéro-nautiques et extra marines ;
- 4) la dotation budgétaire de l'Etat ;
- 5) les concours financiers des organismes nationaux et étrangers ;
- 6) les produits des emprunts ;
- 7) les dons et legs provenant des personnes physiques et morales ;
- 8) les ressources diverses.

L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances prévues ci-dessus seront fixés par voie réglementaire.

La dotation budgétaire de l'Etat sera définie de commun accord entre le Ministre chargé de l'Aviation Civile et le Ministre chargé des Finances, sur la base du plan de charges annuel de l'Agence Nationale de la Météorologie.

Article 27 : Les dépenses de l'Agence Nationale de la Météorologie sont constituées par :

- ~ les dépenses de fonctionnement ;
- ~ les dépenses d'investissement.

Article 28 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence. Ce budget est exécuté conformément au manuel de procédure.

Article 29 : Il est placé auprès de l'Agence Nationale de la Météorologie, un commissaire aux comptes remplissant les conditions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Finances pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Il doit être régulièrement inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables agréés du Bénin et avoir une expérience confirmée.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes dans les conditions ci-dessus déterminées.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence Nationale de la Météorologie.

Article 30 : Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence Nationale de la Météorologie à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur Général de l'Agence Nationale de la Météorologie, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de l'Aviation Civile et au Ministre en charge des Finances.

Article 31 : Entre autres obligations, le travail du commissaire aux comptes doit lui permettre d'exprimer une opinion professionnelle sur la situation comptable et

financière de la structure à la fin de chaque exercice budgétaire et de s'assurer que les ressources mises à disposition sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées en vue de l'atteinte des objectifs fixés dans un souci d'économie, d'efficacité et d'efficience.

Par ailleurs, le travail du commissaire aux comptes doit inclure les vérifications qu'il jugera nécessaires au regard des circonstances en vue du maintien d'un système de contrôle adéquat.

Article 32 : L'Agence Nationale de la Météorologie est soumise à la vérification des organes de contrôle compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Ce contrôle peut également se faire à la requête des autorités de tutelle, sous forme d'audits financier et comptable réalisés par des cabinets indépendants.

TITRE IV

PERSONNEL

Article 33: Le personnel de l'Agence Nationale de la Météorologie est régi par une convention collective établie conformément à la convention collective générale du travail.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Les relations de l'Agence avec les tiers sont régies par le droit commun.

Article 35 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 36 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 07 septembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-



Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

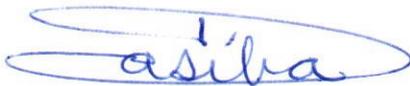
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Martine Evelyne A. da SILVA-AHOUANTO

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,



Aboubakar YAYA



Gustave Dépo SONON

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, PM/DEEPPPBG 2, VPM/ESRS 2 MEEFPD 2, MTFPRAI 2, MTPT 2, MJLDH 2, AUTRES MINISTERES 22, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, BAG 2, JORB 1.

